

**IMPOT COMMUNAL ADDITIONNEL A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES**  
(Renouvellement)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment les articles 117 et 260;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus et notamment les articles 465 à 469;

ARRETE:

Article premier.- Il est établi pour les exercices 2002 à 2006 un impôt communal additionnel à l'impôt des personnes physiques qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2.- Le taux de l'impôt est fixé pour tous les contribuables à 6 % de la partie de l'impôt des personnes physiques due à l'Etat pour le même exercice.

Ainsi délibéré en séance du 17 octobre 2001

Par le Conseil:  
Le Secrétaire,  
(s) F. DELEAU

Le Conseil,  
Le Bourgmestre,  
(s) F. THIELEMANS

Pour extrait conforme,  
Bruxelles, le 06.11.01

Par le Collège:  
Le Secrétaire adjoint,

  
C. BUNTINX

Le Collège,  
  
C. VYGHEN  
Echevine des Finances